Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_596

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION DES ELUS

CONTENTIEUX EN MATIERE DE PERSONNEL - REQUETE EN ANNULATION - RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS – REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS

Considérant qu'un agent titulaire de la Communauté d'Agglomération a déposé une requête enregistrée le 15 septembre 2026 auprès du Tribunal administratif de Lille à l'encontre de la Communauté d'Agglomération, aux fins d'annulation de l'arrêté le plaçant en disponibilité d'office pour raison de santé à titre conservatoire pour la période allant du 21 mars au 20 décembre 2026, outre la régularisation de sa situation administrative pour cette période dans un délai d'un mois sous astreinte,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire, devant le Tribunal compétent et, plus largement, dans toute instance qui en constituerait la suite, pour l'ensemble des procédures engagées ou à engager par cet agent à l'encontre de la collectivité,

Considérant que Maître Julien ROBILLARD ayant son siège social à Lille (59000) 69 Rue de Béthune, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, de commissaires de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de recourir aux services de Maître Julien ROBILLARD ayant son siège social à Lille (59000) 69 Rue de Béthune, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant toute juridiction compétente, ainsi que dans les instances ultérieures, pour l'ensemble des procédures initiées ou à initier par cet agent titulaire contre la collectivité et de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 4 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 NOV. 2026

Et de la publication le : - 4 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE BRUAY

LEMOINE Jacky

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE BRUAY

LEMOINE Jacky